

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Présentation
22 novembre 2016
Patrick FAVÉ – DRIEE/SECV
patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Vue Synthétique



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

PCAET

Contexte réglementaire

Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 dont l'**article 188** redéfinit les articles du Code de l'environnement

L.229-25 sur les BEGES

L.229-26 sur les PCAET

Le décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016, il modifie les articles **R.229-45 et R.229-51 à 56 du code de l'environnement.**

L'arrêté PCAET du 4 août 2016 donne des précisions techniques sur l'élaboration et la publication des plans climats.

Le guide national PCAET de l'ADEME est en cours de rédaction.
Une [brochure](#) à destination des élus a été publiée en août.

Un guide régional est en cours d'élaboration
(DRIEE, Conseil Régional, ADEME IDF)

Le plan Climat-Air-Énergie Territorial pour la collectivité

Le **document cadre** de sa politique énergétique et
climatique

Le **projet territorial de développement durable**
dont la finalité est
la lutte contre le changement climatique,
la transition énergétique,
et l'amélioration de la qualité de l'air

Il est élaboré au niveau intercommunal par
les établissements publics à coopération intercommunale
à fiscalité propre (**EPCI**)

Les collectivités deviennent
les **coordinateurs de la transition énergétique**
sur le territoire



PCAET

Qui est assujettis ? Quelles conditions ?

Le cas général

Le PCAET doit être adopté par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le **31 décembre 2018**

Soumis à **évaluation environnementale** et à l'**avis du Préfet de région et du Conseil régional** (entre autres)

Il est **révisé tous les 6 ans**, et fait l'objet d'un bilan intermédiaire 3 ans après son adoption

Le cas particulier de la métropole

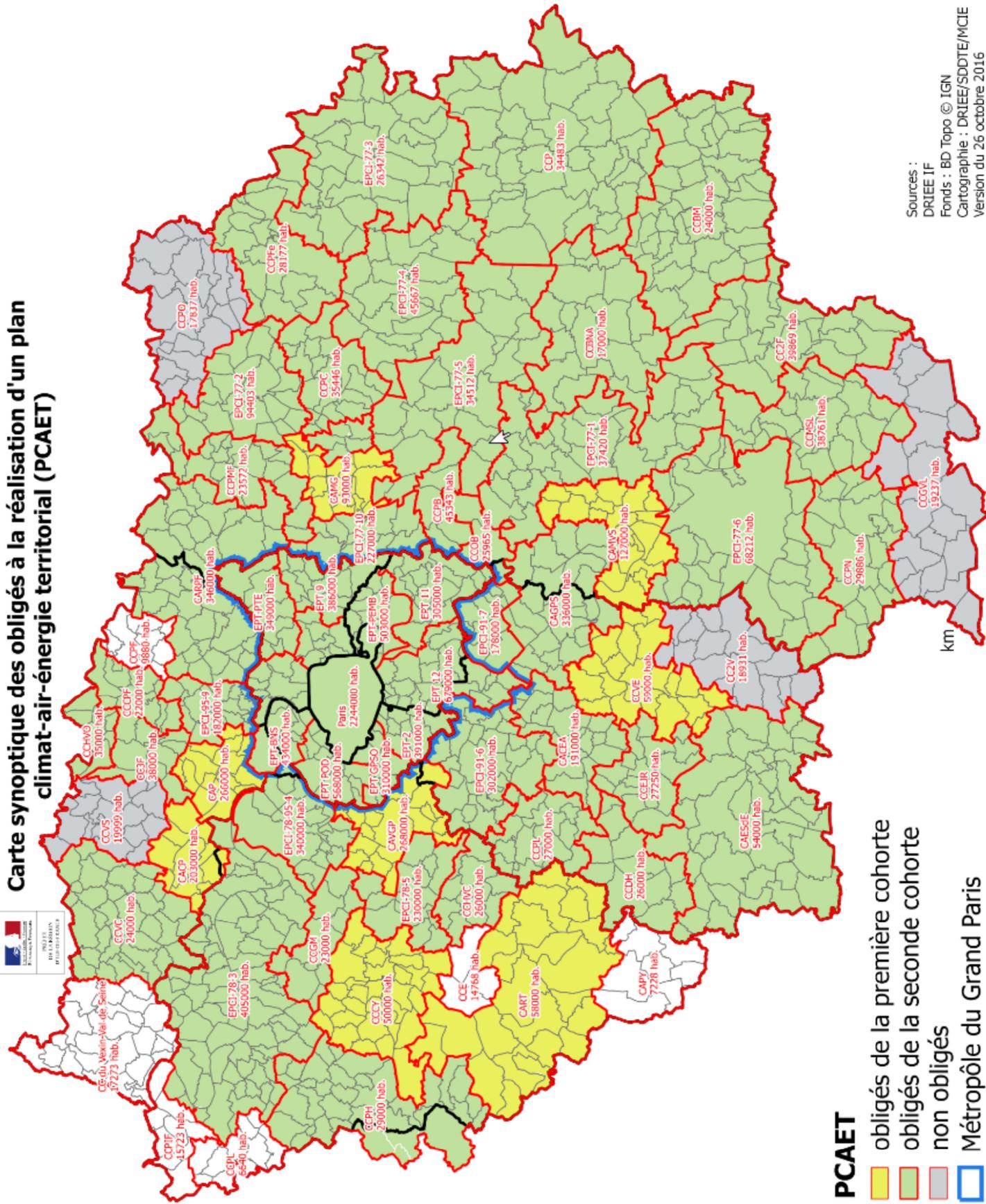
La métropole du Grand Paris élabore un **PCAEM** ([L.5219-1-II-5° du code général des collectivités territoriales](#))

Les EPT et Paris élaborent un PCAE compatible avec le PCAEM
Aucun délais de réalisation n'a été imposé par la réglementation ([L.5219-5-III du code général des collectivités territoriales](#))

Carte synoptique des obligés à la réalisation d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



PCAET

- obligés de la première cohorte
- obligés de la seconde cohorte
- non obligés
- Métropole du Grand Paris

Sources :
 DRIEE IF
 Fonds : BD Topo © IGN
 Cartographie : DRIEE/SDDTE/MCIE
 Version du 26 octobre 2016

PRÉFET
 DE LA RÉGION
 D'ÎLE-DE-FRANCE

Contexte réglementaire

de l'UE à la commune



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

La transition énergétique en Île-de-France

Européen

Paquet climat-énergie de l'Union européenne

Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008

Qualité de l'air

Directives européennes

2008/50/CE du 21 mai 2008

concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

2004/107/CE du 15 décembre 2004

concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Définissent et fixent des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble.

Énergie-Climat

Plan d'action adopté en décembre 2008 et révisé en octobre 2014 par l'Union européenne

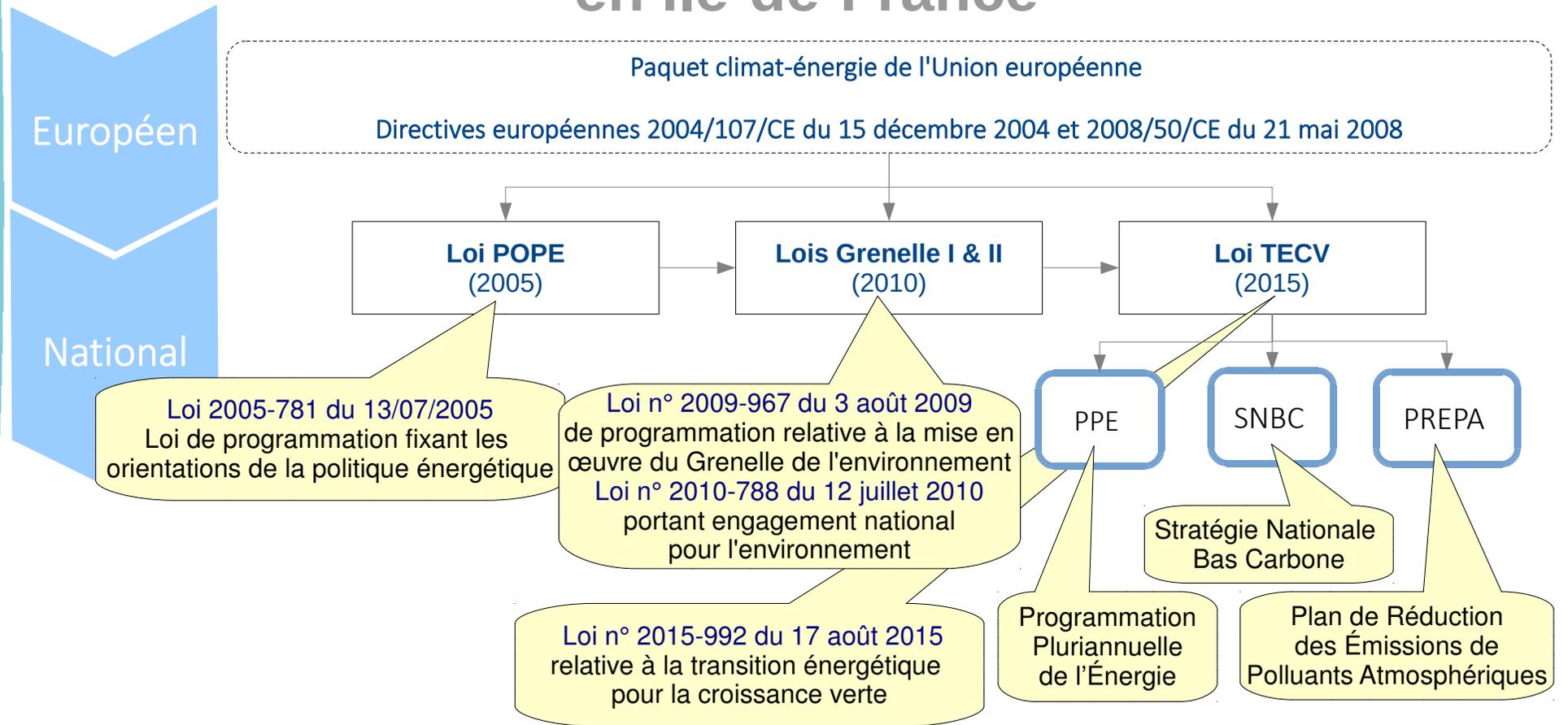
-> permettre la réalisation de l'**objectif « 20-20-20 » ou « 3x20 »** :

- Faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 % ;
- Réduire les émissions de CO₂ des pays de l'Union de 20 % ;
- Accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La transition énergétique en Île-de-France



La transition énergétique en Île-de-France

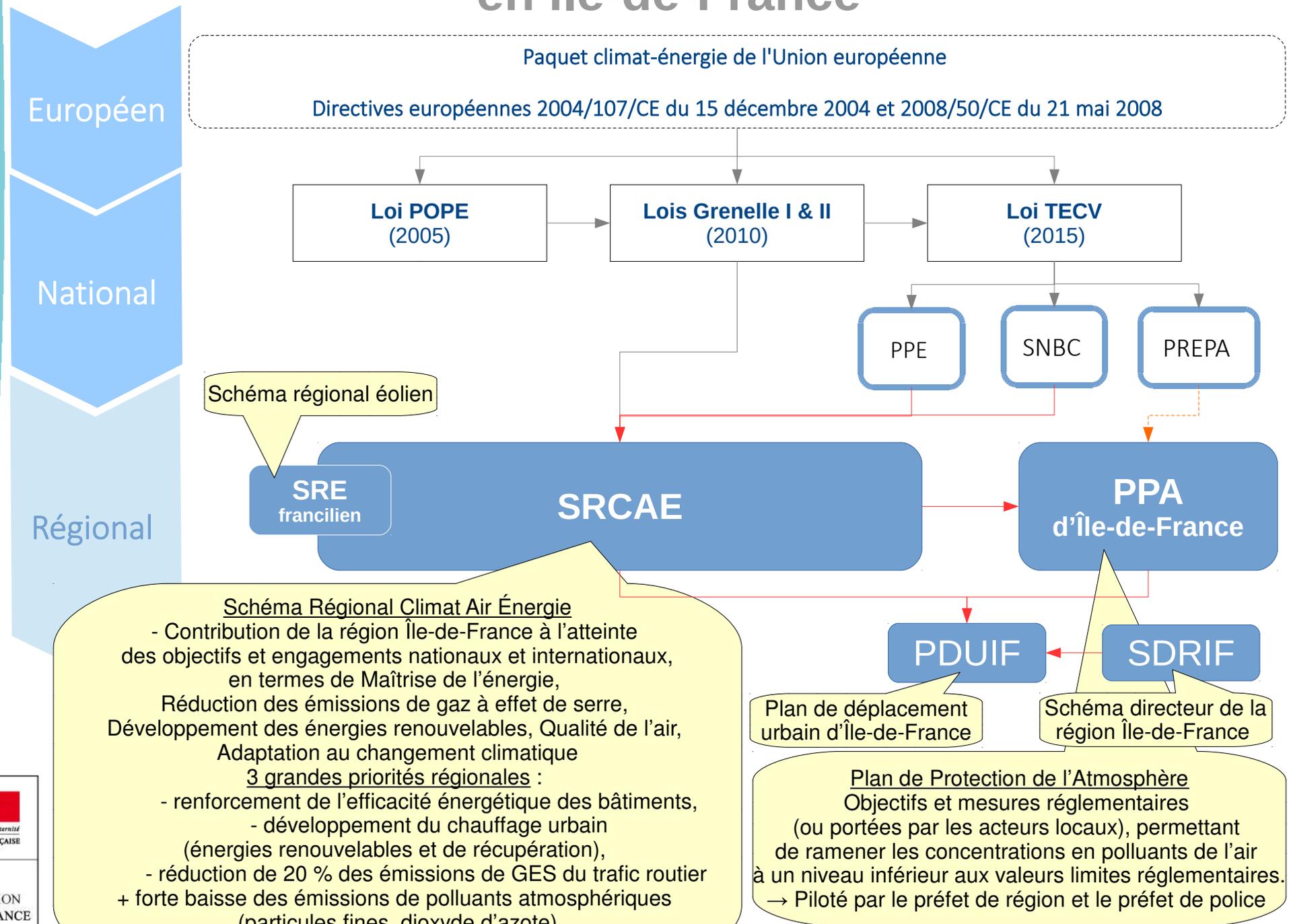


Schéma Régional Climat Air Énergie

- Contribution de la région Île-de-France à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux et internationaux, en termes de Maîtrise de l'énergie, Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Développement des énergies renouvelables, Qualité de l'air, Adaptation au changement climatique
- 3 grandes priorités régionales :**
 - renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, - développement du chauffage urbain (énergies renouvelables et de récupération),
 - réduction de 20 % des émissions de GES du trafic routier + forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Piloté par le préfet de région et le président du conseil régional

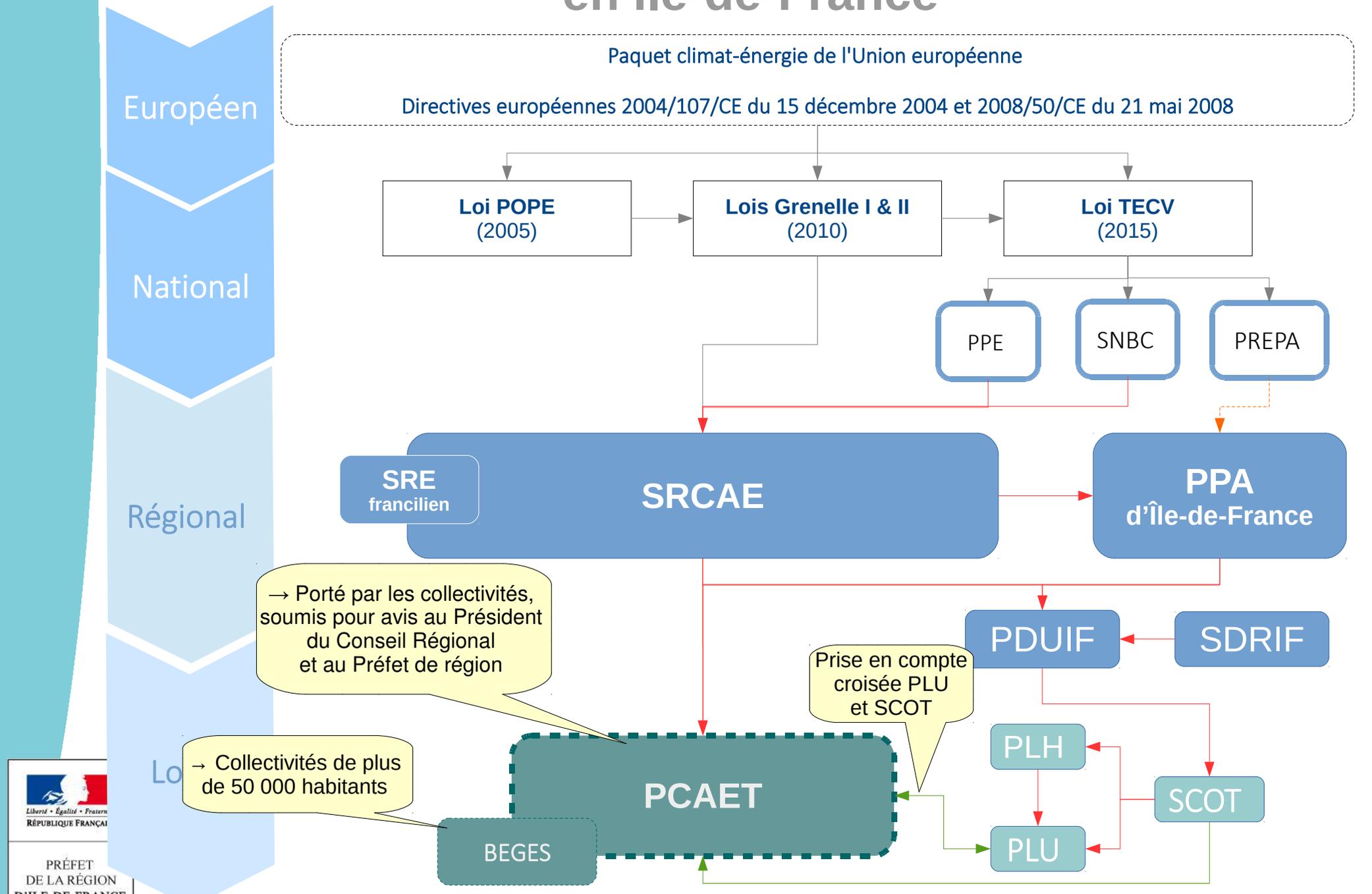
Plan de Protection de l'Atmosphère

Objectifs et mesures réglementaires (ou portées par les acteurs locaux), permettant de ramener les concentrations en polluants de l'air à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

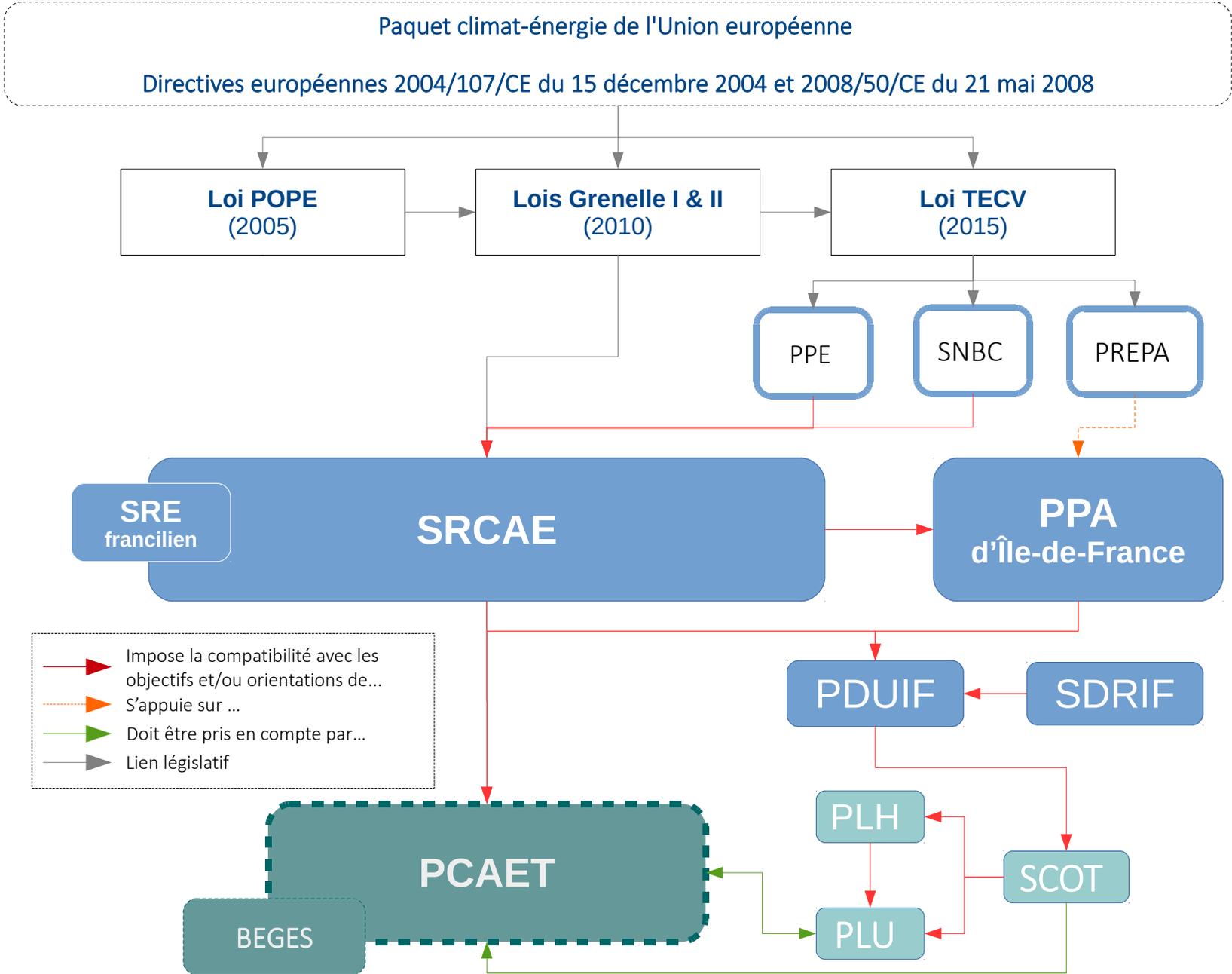
→ Piloté par le préfet de région et le préfet de police



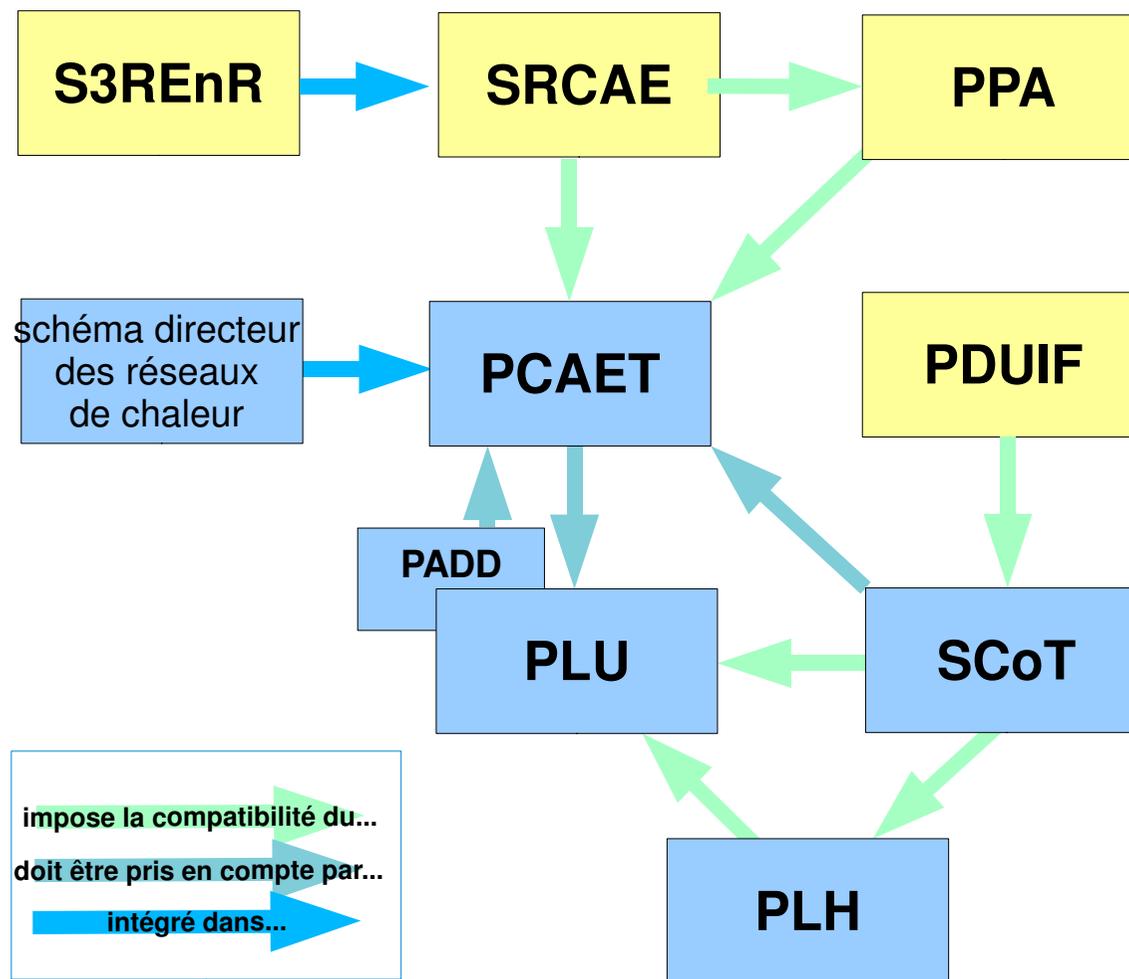
La transition énergétique en Île-de-France



La transition énergétique en Île-de-France



Compatibilités des plans et schémas



Contenu réglementaire

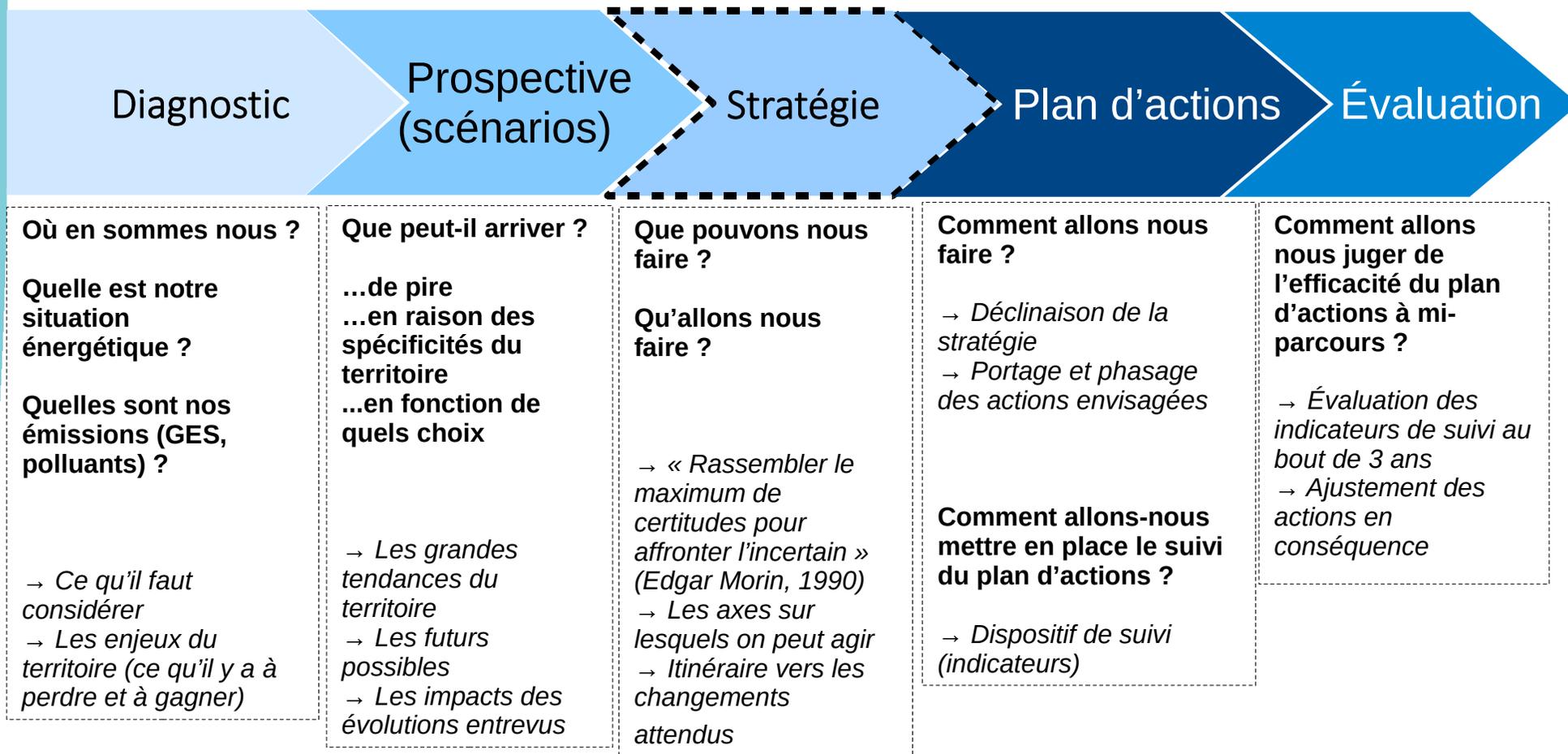
du diagnostic au plan d'actions



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Le contenu des PCAET

Étapes du plan



La réglementation PCAET

Le contenu des textes

L'article L.229-26 du code de l'environnement instaure les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)**.
Ils remplacent les plan climat-énergie territoriaux (PCET) de la précédente rédaction

Le décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016 modifie les articles R.229-45 et R.229-51 à 56 du code de l'environnement

- R.229-51 : établissement du diagnostic, définition des objectifs, élaboration du programme d'actions et définition des modalités de suivi
- R.229-52 : modalités d'établissement des diagnostics GES et QA
- R.229-53 : modalités d'élaboration et du plan et de concertation
- R.229-55 : adoption et révision du plan climat, compatibilité avec le schéma régional d'aménagement

L'article 2 du décret prévoit sous certaines conditions la transformation du PCET en PCAET



Le contenu des PCAET

Les diagnostics

Émissions
de GES et QA

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction

Séquestration
de CO₂

Une estimation de la séquestration nette de CO₂ et de ses possibilités de développement, les potentiels de biomasse

Consommation
d'énergie

Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction

Réseaux
d'énergie

La présentation des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, leurs enjeux, une analyse de leur développement

Production
ENR&R

Un état de la production des énergies renouvelables électrique et calorifique, une estimation du potentiel de développement et du potentiel d'énergie de récupération et de stockage énergétique

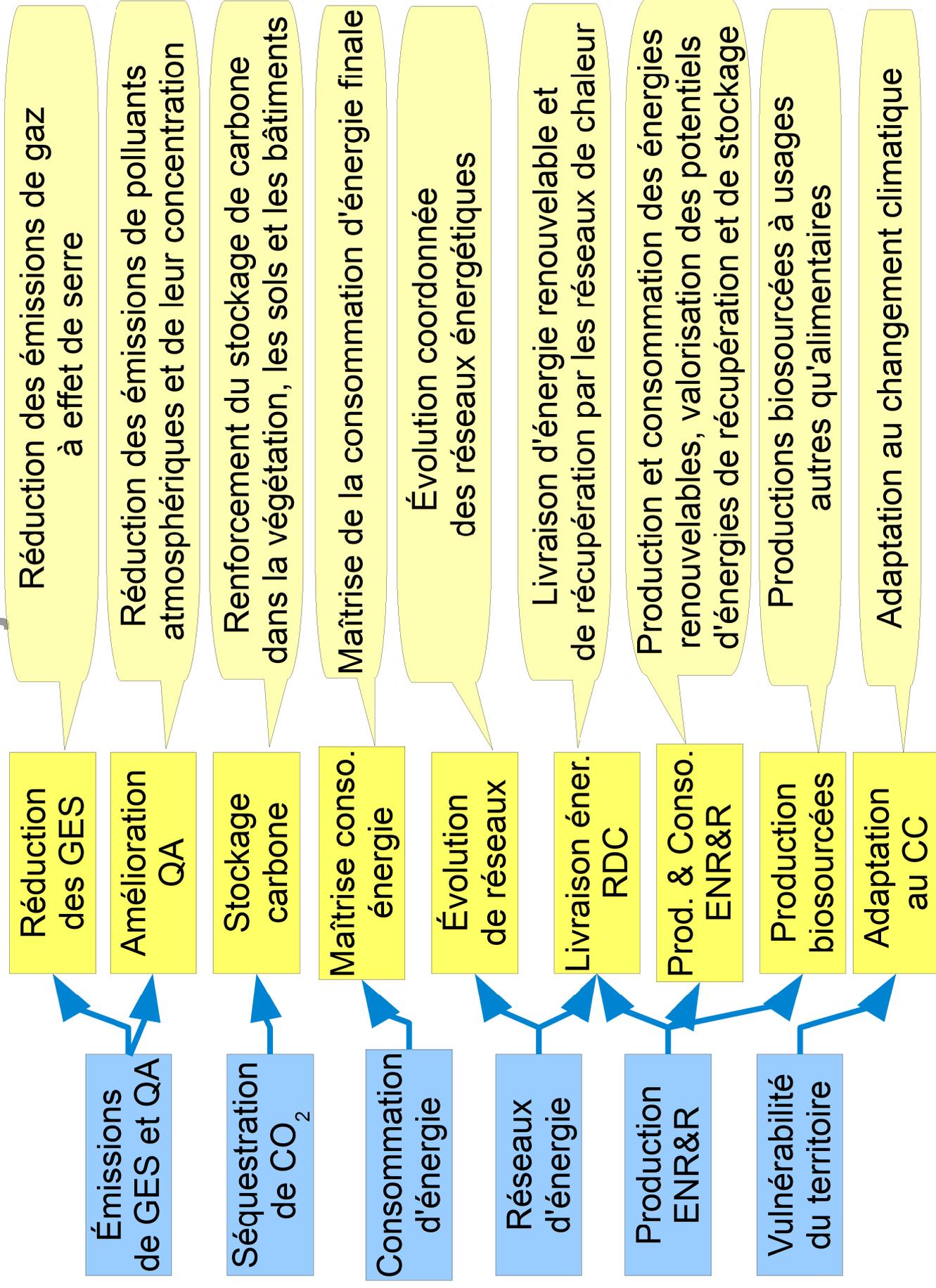
Vulnérabilité
du territoire

Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique



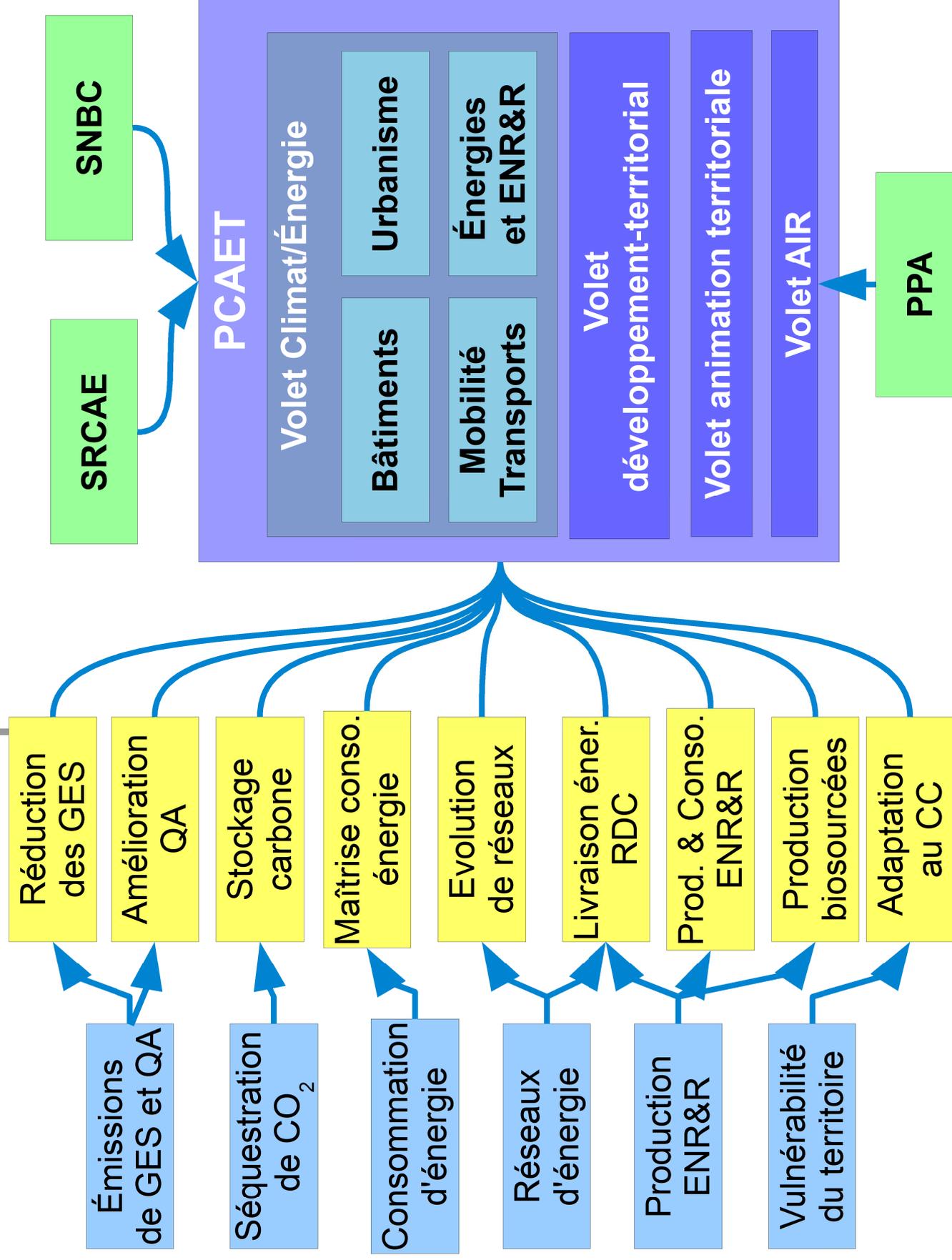
Le contenu des PCAET

Les objectifs



Le contenu des PCAET

Le plan d'actions



Le contenu des PCAET

L'évaluation

Cas général

Le projet de plan est soumis à l'avis de l'autorité environnementale
([R.122-17 du code de l'environnement](#))

Il est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande.

Les avis de l'État sont réalisés sur la base des recommandations aux collectivités du SRCAE, en particulier les actions 'très prioritaires'

Pour les EPT de la métropole

Le PCAE est soumis pour avis au conseil de la métropole. Il est rendu dans un délai de trois mois à défaut, il est réputé favorable
([L.5219-5-III du code général des collectivités territoriales](#))



FIN